

EVT n°1 : Le 22 juillet dernier, un parapentiste alors en baptême de l'air à 100 mètres de hauteur dans la région de Deauville signale avoir subi une perte d'altitude d'une trentaine de mètres suite à la turbulence de sillage d'un Hercules C-130 passant à proximité.

EVT n°2 : Un évènement en date du 01 juillet 2019 met en lumière la difficulté pour un avion de chasse (type MIRAGE-2000) d'acquiescer le visuel de parapentistes compte tenu des vitesses d'évolution élevées. Le nombre de parapentistes (estimé à une centaine) permettra la détection de l'activité par le pilote.



Un parapentiste et un Hercules C-130 dans le ciel de Normandie

Réglementation aérienne du vol libre

résumé, valable au 01/01/2017

Le non-respect de la réglementation aérienne du code l'aviation civile est un délit pénal. Il entraîne aussi la perte de la couverture de l'assurance fédérale.

Les principales INTERDICTIONS

- Vol en espace aérien contrôlé classe A ou B ou C ou D
- Vol dans les zones à statut particulier P ou R actives*
- Vol dans les NUAGES
- Vol de NUIT (sauf autorisation écrite du district aéronautique)
- Vol au-dessus de 3450 m mer (fil 115) et, au-delà, au-dessus de 900 m du relief à l'exception des espaces LTA classés E des Alpes ou des Pyrénées
- Atterrir sur les aérodromes contrôlés ou voler dans la circulation de ces aérodromes
- Voler sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue
- Voltige au-dessus de zones urbanisées ou rassemblements

	Aéronef	Hauteur de vol minimale
JOUR	Réacteur	150 m (500 pieds)
	Hélice	100 m (330 pieds)
	Hélicoptère	50 m (170 pieds)
NUIT	Tous types	300 m (1000 pieds)

Référentiel réglementaire - RCAM.5006-01

Hors activités spécifiques (VOLTAC, RTBA, vols en zones réservées, ...), **les hauteurs de vol minimales en CAM V diffèrent des hauteurs de vol minimales en CAG VFR.**

Les aéronefs en CAM V peuvent voler sous 500 ft

**En-dessous de 500 ft,
des aéronefs on peut croiser !**